

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES

07/2021

SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE

DESENFUMAGE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Pouvoir adjudicateur : Lycée Ampère représenté par Monsieur Le Proviseur

Comptable assignataire : Agent Comptable du lycée Ampère

ARTICLE 1 : IDENTIFIANTS

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les prestations de vérifications périodiques et de maintenance préventive des équipements et systèmes de sécurité incendie pour le lycée ci-dessous désigné :

Lycée Ampère
11 rue Jean Bouin – BP 80028
41 101 VENDÔME CEDEX

Représenté par Bruno CAVAT, proviseur et personne responsable du marché

ARTICLE 2 : PRESENTATION DE L'INSTALLATION

Bâtiments C et N (bâtiments de cours) : une centrale incendie DEF

Bâtiment E (internat) : une centrale incendie Chubb

Bâtiments G, H, P (ateliers) et gymnase : quatre centrales incendie de type 4 à piles

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE PASSATION

Marché à procédure adaptée, à bons de commande délivrés par l'établissement.

ARTICLE 4 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Les prestations sont définies en terme de visite d'entretien et de maintenance afin de :

- Réduire les risques de pannes et maintenir dans le temps les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales,
- Communiquer les éléments techniques nécessaires à la programmation des travaux curatifs, de mise en conformité ou de remplacement.

Caractéristiques des matériels ou équipements à entretenir :

- L'inventaire des équipements à entretenir est indiqué dans l'article 1.3 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Le titulaire s'engage à respecter les réglementations en vigueur afférentes aux équipements et systèmes à entretenir.

ARTICLE 5 : PRIX

Les prix proposés seront fermes et définitifs sur la période considérée.

ARTICLE 6 : DUREE DU MARCHE

Le présent marché est valable pour une durée de 3 ans du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023, sans possibilité de reconduction.

ARTICLE 7 : PIECES PARTICULIERES

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont les exemplaires sont conservés dans les archives de l'administration font seul foi.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION

Commande :

Les commandes émises par le lycée sont passées par bon de commande.

Information du responsable de site avant la visite :

Le personnel chargé de la visite se présente au chef d'établissement ou à son représentant dès son arrivée sur le site.

Contrôle des prestations :

Les prestations et conditions générales du contrat de maintenance doivent être conformes à la commande.

En cas de non-conformité touchant à la qualité des prestations (spécifications du marché ou de la commande), le titulaire du marché pourra être tenu de remplacer le(s) produit(s) concerné(s) ou refaire les travaux à ses frais.

Réparation :

Le titulaire peut proposer la réparation de pièces défectueuses en lieu et place de leur remplacement.

Modifications :

Aucune modification ne pourra être apportée aux câblages et à la sécurité des appareils concernés sans avis formel du constructeur.

Provenance et qualité des matériels consommables et pièces de rechanges :

Les caractéristiques techniques des pièces de rechange et des matériels consommables indispensables à un fonctionnement optimal sont celles préconisées par le constructeur.

Interventions d'urgence :

Sur simple appel téléphonique du chef d'établissement ou de son représentant, confirmé si nécessaire par courriel, les interventions d'urgence ne doivent pas conduire à une indisponibilité des équipements ou systèmes supérieure aux délais indiqués dans l'article 7.2.1 du chapitre des dispositions techniques particulières du CCTP.

Rapport de visite :

A chaque visite, le personnel du titulaire du marché remet ou adresse au chef d'établissement ou son représentant un compte-rendu détaillé de l'intervention.

ARTICLE 9 : MODE DE REGLEMENT

Le règlement s'effectue dans un délai de 30 jours par mandat administratif, selon les règles de la comptabilité publique, à terme échu, sur présentation d'une facture originale et de deux copies, adressées au lycée et portant les mentions suivantes :

- La raison sociale et l'adresse du titulaire
- Le numéro de SIRET de la société
- Le numéro et la date de la facture
- La référence du marché
- La période d'intervention
- Le détail des prestations facturées
- Le prix HT et TTC des pièces fournies
- Les références bancaires du titulaire
- Le montant HT de la prestation
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant TTC de la prestation

Le paiement n'intervient qu'après admission définitive des prestations par le pouvoir adjudicateur. Aucune avance ne sera consentie.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le marché peut être dénoncé à tout moment par le pouvoir adjudicateur avec préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception (le préavis démarre le lendemain de la date de réception de la lettre par le titulaire).

En cas de manquement aux clauses contractuelles, la personne responsable du marché pourra résilier de plein droit le marché sans indemnités et après en avoir informé le titulaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des travaux de maintenance.

ARTICLE 12 : PENALITES

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable (par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS), les pénalités suivantes :

- Pénalité de 100 € par jour ouvré de retard pour tout dépassement des dates programmées de la maintenance préventive.
- Pénalité de 150 € par jour ouvré de retard pour dépassement, par le fait du titulaire, du temps maximum d'indisponibilité suite à une demande d'intervention d'urgence, fixé à l'article 7.2.1 du CCTP (dispositions techniques particulières).
- Pénalité de 200 € pour absence lors des commissions de sécurité, le titulaire étant convoqué par courriel dans les délais prévus à l'article 7.2.2.2 du CCTP.
- Pénalité de 200 € pour absence lors des vérifications périodiques par un organisme agréé, le titulaire étant convoqué par courriel dans les délais prévus à l'article 7.2.2.3 du CCTP.

Ces pénalités pourront être levées sous réserve que le titulaire puisse justifier de la difficulté à intervenir ou à réaliser ses prestations (local occupé, pas d'accès au local, difficulté d'approvisionnement auprès d'un fournisseur ou fabricant, etc). Le titulaire fournira au pouvoir adjudicateur toutes les preuves nécessaires.

Les pénalités sont automatiquement déduites du montant TTC des factures du titulaire.

Si le marché prévoit une réactualisation des prix, les pénalités suivent la même règle.

En cas de non-exécution des prestations dans le délai prévu, le pouvoir adjudicateur qui perçoit les pénalités précédemment exposées peut, après une mise en demeure faite par lettre recommandée au titulaire du marché, faire appel au concours d'un autre prestataire. Le supplément de facturation qui en résulte est alors à la charge du titulaire défaillant.

Une mauvaise exécution équivaut à une non-exécution.

Cet article déroge l'article 14 du CCAG-FCS.

ARTICLE 13 : MODALITES CONCERNANT LES OFFRES

Les candidats devront fournir un devis signé, incluant les prestations et conditions générales du contrat de maintenance détaillées, sur lequel devront figurer les prix proposés (les prix s'entendent HT et incluent toutes les remises ou taxes éventuelles).

Les offres devront impérativement parvenir au plus tard le 16 décembre 2020 à 17h00 au service gestion du lycée Ampère.

Une visite sur place est possible pour voir les installations. Contacter Henry-Paul POIGNANT par téléphone (02.54.23.31.00) ou mail (henry-paul.poignant@ac-orleans-tours.fr).

Les critères retenus pour le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sont pondérés comme suit :

Qualité des prestations	: 35%
Prix	: 35%
Qualités des services associés	: 30%

Les candidats seront informés au plus tard du résultat de la consultation le 22 décembre 2020 par la publication de l'avis d'attribution sur le site <https://mapa.aji-france.com>.

A Vendôme, le 24 novembre 2020

Fait en un seul original,

Le Provisur,



Vu et pris connaissance, le candidat